



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 128084

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de lui indiquer si le site internet d'une commune peut être assimilé à un bulletin municipal d'information ouvrant droit pour les conseillers municipaux qui ne sont pas de la majorité à pouvoir s'exprimer.

Texte de la réponse

Dans les communes de 3500 habitants et plus, l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) garantit, pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, le droit de disposer d'un espace réservé à leur expression dans un bulletin d'information générale diffusé par la commune selon des modalités fixées dans le règlement intérieur du conseil municipal. L'article précité précise que la diffusion de ce bulletin peut prendre n'importe quelle forme. Elle peut ainsi intervenir sur papier ou avoir pour support un site internet. La revendication par les conseillers municipaux d'opposition des droits d'expression garantis par l'article L.2121-27-1 du CGCT dépend non pas du moyen de diffusion utilisé mais de la nature des informations communiquées par la mairie. Il convient en effet d'apprécier au cas par cas la nature des informations diffusées par les supports choisis par la commune, seuls étant susceptibles d'être concernés par les dispositions de l'article L.2121-27-1 ceux qui ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune et les services communaux mais rendent compte de l'activité et des projets de la municipalité (CE, 28 janvier 2004, n° 256544 ; CAA de Marseille, 2 juin 2006, n° 04MA02045 ; CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 04VE03177). Ce n'est que dans l'hypothèse où le site internet d'une commune de plus de 3500 habitants aurait de telles caractéristiques, c'est à dire rendant compte des réalisations et la gestion du conseil municipal, qu'il pourrait être fait application de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128084

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2012, page 1218

Réponse publiée le : 10 avril 2012, page 2884